

Loi N° 64-5 du 12 mai 1964 (1^{er} moharrem 1384), relative à la propriété agricole en Tunisie (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — A compter de la promulgation de la présente loi, la propriété des terres à vocation agricole ne peut appartenir qu'à des personnes physiques de nationalité tunisienne ou à des sociétés coopératives constituées dans les conditions prévues par la loi N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

ART. 2. — Est interdite, sous peine de confiscation de la propriété, prononcée au profit de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessous, toute constitution de société ayant pour objet l'appropriation ou l'exploitation de propriétés agricoles, quelles que soient la nationalité des associés et la forme juridique de la société, **excepté** le cas des sociétés coopératives prévues par la loi susvisée N° 63-19 du 27 mai 1963 (4 moharrem 1383).

L'acte de société ainsi constituée est nul de plein droit. Aucune formalité d'enregistrement ou d'inscription à la Conservation de la Propriété Foncière ne peut être effectuée en ce qui le concerne.

ART. 3. — Sont transférées au Domaine Privé de l'Etat les propriétés agricoles qui ne se trouvent pas dans l'un des cas prévus par l'article premier ci-dessus.

(1) Travaux préparatoires.
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 11 mai 1964 (29 dou' h'jja 1383).

Est également transféré au Domaine Privé de l'Etat le cheptel vif et mort et, d'une manière générale, tous les équipements nécessaires à l'exploitation des terres agricoles susvisées et à la transformation de leurs produits.

ART. 4. — La prise de possession des propriétés visées à l'article 3 ci-dessus interviendra dès la notification au propriétaire intéressé de l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture portant application de la présente loi à la propriété considérée. Cette notification sera faite, selon le cas, au siège ou aux bureaux de la société à Tunis, ou au lieu de la principale exploitation ou au domicile du propriétaire.

Toutefois, le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture peut tenir compte des délais éventuellement demandés par les propriétaires qui résident effectivement en Tunisie et exploitent directement leurs propriétés.

ART. 5. — Les propriétés placées sous séquestre par application de la loi N° 59-48 du 7 mai 1959 (28 chaoual 1378) sont transférées au Domaine Privé de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

ART. 6. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus ouvre droit à une indemnisation dont le montant est évalué par une Commission instituée auprès du Secrétaire d'Etat à la Présidence.

Dans l'évaluation effectuée, la Commission susvisée tiendra compte notamment de la nature des terres, de l'origine de la propriété, de la durée de l'exploitation, des amortissements effectués ainsi que de l'état où se trouve la propriété au jour de la prise de possession.

La composition et le fonctionnement de la Commission susvisée, ainsi que les modalités de l'indemnisation seront déterminées par décret.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à La Marsa, le 12 mai 1964 (1^{er} moharrem 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.